Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés — Code de déontologie

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, à sa réunion tenue le 21 avril 1999, a adopté un Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour la Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec en ce qui concerne les devoirs et obligations du traducteur agréé, du terminologue agréé et de l'interprète agréé envers le public, envers les confrères et envers la profession et l'Ordre.

Ce règlement précise les règles applicables au traducteur agréé, au terminologue agréé et à l'interprète agréé notamment quant aux conditions et modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification des informations versées à leurs dossiers, de même qu'à l'obligation de remettre des documents à leurs clients.

Selon l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec:

- 1. En regard de la protection public, ce règlement permet à tout client d'un membre agréé de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec:
- 1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

- 2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;
- 3° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;
- 4° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;
- 5° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit;
- 6° de reprendre possession d'un document qu'il lui a confié.
- 2. Quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Diane McKay, directrice générale et secrétaire, Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, 2021, rue Union, bureau 1108, Montréal (Québec), numéro de téléphone: (514) 845-4411 et 1 800 261-4815; numéro de télécopieur: (514) 845-9903; adresse de courrier électronique: info@otiaq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 5°)

- 1. Le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec est modifié par le remplacement de la sous-section 8 de la section II par la suivante:
- «§ 8. Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligation pour le membre de remettre des documents au client
- § 8.1. Disposition générale
- **31.1.** Le membre peut exiger qu'une demande visée par les articles 31.2, 31.5 et 31.8 soit faite et le droit exercé à son domicile professionnel, durant ses heures habituelles de travail.
- § 8.2. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 60.5 du Code des professions
- «31.2. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est:
- 1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;
- 2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.
- 31.3. Le membre peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 31.2, exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie. Le membre qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à débourser.
- **31.4.** Le membre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse l'accès à un renseignement contenu dans un dossier

constitué à son sujet, doit indiquer au client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

Il doit, de plus et dans le même écrit:

- 1° identifier le préjudice grave pour le client ou pour le tiers visé:
 - 2° identifier le tiers visé.
- § 8.3. Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification prévu à l'article 60.6 du Code des professions
- **31.5.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est:
- 1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;
- 2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;
- 3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.
- **31.6.** Le membre qui acquiesce à une demande visée par l'article 31.5 doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.
- 31.7. À la demande écrite du client, le membre doit transmettre copie, sans frais pour le client, des renseignements corrigés ou une attestation que ces renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.
- § 8.4. Obligation pour le membre de remettre des documents au client
- **31.8.** Le membre doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié.

^{*} Le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec approuvé par le décret n° 929-24 du 22 juin 1994 (1994, G.O. 2, 3570) n'a jamais été modifié.

Le membre indique au dossier du client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande du client. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32708

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines», dont le texte apparaît cidessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé et la sécurité des travailleurs du secteur minier et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées à ce secteur.

Pour ce faire, il propose l'ajout de dispositifs ou de mesures de sécurité sur certains équipements, tels les machines d'extraction et les transporteurs. Il propose, de plus, la modification de certaines dispositions relatives à des équipements de protection individuels, à des équipements télécommandés, à la qualité de l'air respirable lorsque de l'équipement mû par un moteur diesel est utilisé sous terre, aux installations motorisées de transport de personnes et celles relatives à certains types de travaux, tel le fonçage.

Il apporte également des précisions relatives aux mesures à prendre lors de l'entreposage des matières combustibles et inflammables et des explosifs, lors du nettoyage et de l'inspection des convoyeurs, lors des travaux dans un montage et lors des travaux de forage.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME dans la mesure où les normes qui y sont prévues reflètent en grande partie la pratique déjà établie dans le secteur minier, tout en assurant une meilleure sécurité pour les travailleurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ghislain Fortin, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 646-3908, télécopieur (418) 528-2376.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14° étage, Montréal (Québec), H3B 3J1.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1°, 7°, 9°, 14°, 19°, 41°, 42°, 2° et 3° al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié par l'insertion, après la définition du mot «puits», de la définition du mot suivant:

«raté»: toute portion ou tout reste d'un trou contenant des explosifs qui n'ont pas complètement détoné à la suite d'un sautage;».

- 2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le chiffre «349,» du chiffre «372,».
- 3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'une ceinture de sécurité munie d'un cordon d'assujettissement » par les mots « d'un harnais de sécurité ».
- 4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

¹ La dernière modification au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, édicté par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1236-98 du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5467). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.